

**AFFAIRE DES ACTIVITES ARMEES SUR LE
TERRITOIRE DU CONGO**
**(REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO c.
BURUNDI)**

EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

MEMOIRE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

SOMMAIRE

Chapitre 1. Introduction.

Chapitre 2. Le principe du consentement.

**Chapitre 3. L'absence d'acceptation générale ou *ad hoc* de la
compétence de la Cour.**

**Chapitre 4. L'absence de compétence au titre de la convention
de New York de 1984 contre la torture.**

**Chapitre 5. L'absence de compétence au titre de la convention
de Montréal de 1971 sur l'aviation civile.**

Chapitre 6. Le préalable de l'épuisement des recours.

Chapitre 7. Conclusions.

Annexes.

Table des matières.

Chapitre 1. Introduction.

1.01. En date du 23 juin 1999, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a déposé au greffe de la Cour internationale de Justice une requête datée du même jour par laquelle il a introduit une instance contre la République du Burundi prétendument « en raison des actes d'agression armée perpétrés par le Burundi sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'O.U.A. ».

1.02. A ladite requête étaient jointes deux pièces, qui en constituent des annexes : le Premier livre blanc du Ministère des Droits humains de la République démocratique du Congo, période du 2 août 1998 au 5 novembre 1998 ; le Deuxième livre blanc du Ministère des Droits humains de la République démocratique du Congo, période du 6 novembre 1998 au 15 avril 1999.

1.03. Par lettre datée du même jour et adressée au ministère des Affaires étrangères de la République du Burundi, le Greffier adjoint de la Cour a notifié au gouvernement burundais le texte de la requête et des deux pièces jointes.

1.04. En conclusion de cette requête, la partie congolaise prie la Cour de dire et juger que:

« a) le Burundi s'est rendu coupable d'un acte d'agression au sens de l'article 1 de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies ;

b) de même, le Burundi viole continuellement les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, bafouant ainsi les règles élémentaires du droit international humanitaire dans les zones de conflits, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire ;

c) plus spécifiquement, en s'emparant par la force du barrage hydroélectrique d'Inga, et en provoquant volontairement des coupures électriques régulières et importantes, au mépris du prescrit de l'article 56 du protocole additionnel de 1977, le Burundi s'est rendu responsable de très lourdes pertes humaines dans la ville de Kinshasa forte de 5 millions d'habitants et alentour ;

d) en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, le Burundi a également violé la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago, à la convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et à la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées, dire et juger que :

1. toute force armée burundaise participant à l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo ;

2. le Burundi a l'obligation de faire en sorte que ses ressortissants, tant personnes physiques que morales, se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais ;

3. la République démocratique du Congo a droit à obtenir du Burundi le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui sont imputables au Burundi et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés. »

1.05. Même si, comme on va le préciser plus loin, ce mémoire est exclusivement consacré aux exceptions préliminaires, le Burundi saisit cette occasion pour contester toutes ces allégations de la partie congolaise et dire qu'elles sont dénuées de tout fondement, ainsi naturellement que les conséquences qu'elle en tire.

- 1.06. Conformément à l'article 31 du règlement de la Cour, le Président de la Cour a réuni dans son bureau à La Haye les agents des parties en date du 19 octobre 1999, afin de se renseigner auprès d'elles sur les questions de procédure. A la suite de ces consultations et avec l'accord des parties, la Cour a rendu une ordonnance en date du 21 octobre 1999, par laquelle elle décide « que les pièces de la procédure écrite porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître de la requête et sur celle de la recevabilité de cette dernière ».
- 1.07. Compte tenu des vues des parties quant aux délais à fixer pour la présentation des pièces, la Cour a également fixé dans cette ordonnance les dates d'expiration des délais comme suit : pour le mémoire de la République du Burundi, le 21 avril 2000, pour le contre-mémoire de la République démocratique du Congo, le 23 octobre 2000.
- 1.08. Le présent mémoire est donc présenté à la Cour en conformité avec son ordonnance du 21 octobre 1999 en l'affaire. Il sera exclusivement consacré aux questions de compétence de la Cour.

1.09. Comme le note la Cour dans l'ordonnance précitée et comme elle en donne acte aux Parties :

« [...] les Parties sont convenues de demander qu'il soit statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur les questions de compétence et de recevabilité en l'espèce, étant entendu que la République du Burundi présenterait d'abord un mémoire consacré à ces seules questions et que la République démocratique du Congo lui répondrait dans un contre-mémoire limité aux mêmes questions. »

1.10. Ainsi qu'il l'a indiqué au Président de la Cour au cours de la réunion du 19 octobre 1999, le Gouvernement de la République du Burundi considère que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente requête. En premier lieu, la République du Burundi n'a jamais souscrit à la déclaration facultative de juridiction obligatoire de la Cour. En second lieu, il n'y a aucun motif d'invoquer en l'espèce l'application du *forum prorogatum*. Enfin, les clauses compromissaires invoquées par la République démocratique du Congo ne sont pas applicables dans le cas présent.

Chapitre 2. Le principe du consentement.

Section 1. L'exigence du consentement.

2.01. La compétence de la Cour repose sur le principe du consentement des parties. Dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, la Cour permanente de Justice internationale a déclaré :

« [...] que sa juridiction est limitée, qu'elle se fonde toujours sur le consentement du défendeur et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquels ce consentement a été donné [...] » (arrêt n° 2 du 30 août 1924, *C.P.J.I. Série A n°2*, p. 16).

2.02. La Cour permanente de Justice internationale et la Cour internationale de Justice ont eu de nombreuses occasions de rappeler le principe. Citons, pour la première, l'affaire *Phosphates du Maroc* :

« La juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée. » (Exceptions préliminaires, arrêt du 14 juin 1938, *C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 23).

2.03. Dans l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, la Cour, tout en rappelant sa jurisprudence antérieure, a réaffirmé :

« La Cour rappellera à cet égard que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction. Ce principe a été réaffirmé dans l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, puis confirmé dans plusieurs de ses décisions ultérieures (voir *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 25, par. 40 ; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 431, par. 88 ; Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 579, par. 49 ; Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 114-116, par. 54-56, et p. 122, par. 73, et Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 259-262, par. 50-55)*. » (arrêt du 30 juin 1995, *C.I.J. Recueil 1995, p. 101, par. 26*).

2.04. L'article 36 du Statut précise les diverses formes que peut prendre le consentement. L'alinéa 1^{er} prévoit le compromis et la clause compromissoire, inscrite dans la Charte des Nations Unies ou dans un accord international liant les parties : « La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur. ». Les alinéas 2 à 5 instituent le mécanisme de la déclaration facultative de juridiction obligatoire.

2.05. La jurisprudence de la Cour a considéré que l'article 36, alinéa 1 du Statut comprenait aussi le *forum prorogatum*. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a noté :

« Alors que le consentement des parties confère juridiction à la Cour, ni le Statut, ni le Règlement n'exigent que ce consentement s'exprime dans une forme déterminée. » (Exception préliminaire, arrêt du 25 mars 1948, *C.I.J. Recueil 1948*, p. 27).

La Cour a formalisé cette possibilité dans l'article 38, paragraphes 2 et 5, du Règlement.

2.06. Le consentement peut donc être explicite ou implicite ; il doit être clair. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire *Ambatielos* :

« [L]a Cour ne doute pas qu'en l'absence d'un accord bien net entre les parties à cet effet, elle n'est pas compétente pour traiter au fond l'ensemble de la présente affaire. » (Exception préliminaire, arrêt du 1^{er} juillet 1952, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 39).

2.07. Le consentement implicite est exclu dans la présente affaire du fait de l'absence de *forum prorogatum* (cf. *infra* chapitre 3, section 2).

2.08. En cas de clause compromissoire, il ne suffit pas qu'une convention à laquelle sont parties les deux Etats contienne une clause attributive de compétence à la Cour. Encore faut-il qu'il y ait *prima facie* des éléments de fait ou de droit pour fonder cette compétence, qui s'exerce dans le cadre et les limites de la clause insérée dans la convention et notamment un différend entre les parties. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)* : « [L]a Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient qu'il existe un tel différend et que l'autre le nie. » (Exception préliminaire, arrêt du 12 décembre 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 810 par. 16.).

Section 2. La charge de la preuve du consentement.

- 2.09. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, la Cour note «qu'il n'y a pas de charge de la preuve en matière de compétence ». Plus précisément, elle déclare :

«37. La Cour fera observer qu'établir sa compétence n'est pas une question qui relève des parties ; elle est du ressort de la Cour elle-même. S'il est vrai que c'est à la partie qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101), cela est sans pertinence aux fins d'établir la compétence de la Cour, car il s'agit là d' »une question de droit qui doit être tranchée à la lumière des faits pertinents » (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 76, par. 16).

38. Il en résulte qu'il n'y a pas de charge de la preuve en matière de compétence. C'est à la Cour elle-même de décider, compte tenu de tous les faits et de tous les arguments avancés par les parties, «si la force des raisons militant en faveur de sa compétence est prépondérante et s'il existe «une volonté des parties de lui conférer juridiction » » (*Activités armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 76, par. 16 ; voir aussi *Usine de Chorzow, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p.32.* » (*Arrêt du 4 décembre 1998*))

- 2.10. La Cour internationale de Justice a cependant affirmé à de nombreuses reprises que la compétence d'une juridiction internationale ne saurait se présumer. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, elle a affirmé :

« Une telle acceptation [de la compétence de la Cour] ne se présume pas et, quelle que soit sa forme, elle doit s'exprimer de façon claire et explicite. » (*Requête à fin d'intervention*, arrêt du 21 mars 1984, *C.I.J. Recueil 1984*, pp. 16).

2.11. Plus loin, la Cour précise :

« la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour constitue une modalité importante de la liberté et de l'égalité des Etats dans le choix des moyens de règlement pacifique de leurs différends. Une telle limitation ne se présume pas et doit être nettement et expressément formulée pour être admise. » (*Ibid.* p. 22).

2.12. Cette position constante de la jurisprudence internationale est en accord avec le droit des gens qui, ainsi qu'on l'a vu, fonde nécessairement la compétence des juridictions internationales sur le consentement des Etats en litige. Il en résulte qu'en cas de doute, la Cour doit se déclarer incompétente.

2.13. Dans l'affaire de l'*Usine de Chorzow*, la Cour permanente de Justice internationale a donné le critère de sa décision à cet égard :

« Il a été allégué à plusieurs reprises, dans la présente procédure, que la Cour devrait dans le doute décliner sa compétence. Il est vrai que la juridiction de la Cour est toujours une juridiction limitée, n'existant que dans la mesure où les Etats l'ont admise ; par conséquent, la Cour ne l'affirmera en cas de contestation – ou lorsqu'elle doit l'examiner d'office – qu'à la condition que la force des raisons militant en faveur de la compétence soit prépondérante. » (*Compétence*, arrêt n° 8 du 26 juillet 1927, *série A n° 9*, p. 32).

2.14. La Cour internationale de Justice a repris et appliqué ce même critère dans l'affaire des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, *compétence et recevabilité*, arrêt du 20

décembre 1988., *C.I.J. Recueil 1988*, p. 76. Sur la signification de ce critère, voir : affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahrein, compétence et recevabilité*, arrêt du 15 février 1995, op. diss. Shahabuddeen, *C.I.J. Recueil 1995*, pp. 62-65.

- 2.15. Comme le notent encore les juges Spender et Fitzmaurice dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* :

« [...] la Cour, avant d'admettre sa compétence, doit être convaincue de façon concluante – convaincue sans doute raisonnable – que la compétence existe bien. S'il se révèle un doute raisonnable – et à plus forte raison, pour dire le moins, s'il existe un doute très sérieux –, alors, étant donné que le principe du consentement est la base indispensable de la compétence internationale, il faudrait arriver à la conclusion que la compétence n'est pas établie. » (*Exceptions préliminaires*, arrêt du 21 décembre 1962, op. diss. commune, *C.I.J. Recueil 1962*, pp. 473-474. Dans le même sens : *Ambatielos, fond*, arrêt du 19 mai 1953, op. diss. Sir Arnold McNair, MM. Basdevant, Klaestad et Read, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 29).

- 2.16. S'il n'y a pas de charge de la preuve en matière de compétence, la charge de la preuve des faits avancés pour établir la compétence repose néanmoins sur la partie qui allègue de tels faits. Et la compétence de la juridiction internationale ne se présume pas.

- 2.17. La Cour a eu l'occasion d'appliquer ces règles dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, où elle a décliné sa compétence au terme d'une analyse approfondie du fait et du droit. Elle a, ce faisant, confirmé qu'une "telle acceptation (de la compétence de la Cour) ne se présume pas" (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte, requête à fin d'intervention, op.cit.)*).

**Section 3. La protection accordée au défendeur par les
dispositions du Statut et du Règlement.**

2.18. Ces principes fondamentaux sont protégés par des règles de procédure et notamment par la réforme du Règlement de 1972, qui commande le règlement des questions préliminaires *in limine litis*.

§ 1. La procédure sur le fond est suspendue.

2.19. L'article 79, paragraphe 3, du Règlement précise l'effet des exceptions préliminaires en les termes suivants :

« Dès réception par le Greffe de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue et la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit comprenant ses observations et conclusions ; les documents à l'appui y sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués. »

2.20. Rappelons que, dans la présente instance, les parties sont convenues « de demander qu'il soit statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur les questions de compétence et de recevabilité en l'espèce, étant entendu que la République du Burundi présenterait d'abord un mémoire limité à ces seules questions et que la République démocratique du Congo lui répondrait dans un contre-mémoire limité aux mêmes questions »¹.

2.21. La procédure suggérée par le Président de la Cour et acceptée par les parties ne suit pas exactement le cours indiqué par l'article 79, paragraphe 3. Elle accentue le caractère préliminaire, *in limine litis*, de la phase qui se déroule actuellement devant la Cour.

2.22. Lorsque la Cour prend elle-même la décision d'isoler les questions de procédure et de recevabilité, la procédure se déroule normalement comme indiqué par l'article 79. Le demandeur dépose un mémoire sur le fond dans les délais indiqués. Le défendeur oppose les exceptions préliminaires éventuelles dans le délai indiqué pour le dépôt du contre-mémoire. C'est seulement alors que la procédure sur le fond est suspendue².

¹ Ordonnance du 21 octobre 1999, p. 2.

² Cf. S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, vol. II, M. Nijhoff, La Haye, 1997, pp. 889-895. Le cas des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* semble exceptionnel à cet égard.

2.23. En revanche si la Cour prend acte de l'accord des parties à ce sujet, la procédure est inversée. On notera que cette manière de traiter les exceptions préliminaires tend à se multiplier. On peut notamment citer les affaires relatives aux *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, à la *Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn*, à la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, ou encore plus récemment à l'*Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, dont la procédure est réglée par l'ordonnance du 19 novembre 1999. Le demandeur à l'instance renonce à présenter son mémoire et accepte la suspension de la procédure sur le fond avant tout développement approfondi de la requête³.

2.24. Les parties renoncent en effet à l'exposé initial des questions de fond dans le mémoire du demandeur et demandent à la Cour de trancher des questions préliminaires de compétence et de recevabilité sur la base des seuls éléments indiqués dans la requête et ses annexes (les deux livres blancs). La République du Burundi a souhaité cette procédure afin d'éviter tout débat sur le fond devant une juridiction qui ne serait pas compétente pour connaître de la présente affaire. Elle entend s'en tenir strictement aux questions de procédure, de compétence et de recevabilité.

³ Rosenne, *op. cit.*, pp. 895-896.

2.25. En prenant la même position, la République démocratique du Congo se voit exonérée de l'obligation de développer sa position sur le fond avant la décision de la Cour sur les exceptions préliminaires. Cet avantage – car c'en est un en termes de procédure – est nécessairement compensé par les effets de la suspension de la procédure sur le fond. Le Congo ne saurait formuler une nouvelle demande à ce stade de la procédure. Il accepte en principe la nature exclusivement préliminaire des questions soulevées à ce stade et participe de la volonté de la République du Burundi de voir trancher définitivement et dès cette phase de la procédure les questions de compétence et de recevabilité⁴.

2.26. Par ailleurs, la République démocratique du Congo estime que les éléments indiqués dans la requête et les deux livres blancs sont suffisants pour fonder la compétence de la Cour. Pour sa part, la République du Burundi considère que ces éléments sont très insuffisants et justifient le rejet, dès la phase préliminaire, de l'instance introduite par le Congo. La Cour appréciera.

⁴ Rosenne, *op. cit.*, pp. 896-898.

§ 2. La Cour doit se prononcer *in limine litis* sur les exceptions préliminaires de la République du Burundi.

2.27. La Cour s'est expliquée sur la portée de la réforme de 1972, notamment dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* (arrêts du 26 novembre 1984 sur la compétence et la recevabilité et du 26 juin 1986 sur le fond) et dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni et Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)* (arrêts du 27 février 1998 sur les exceptions préliminaires)⁵.

2.28. Auparavant, la Cour avait toujours la faculté de joindre une exception au fond « lorsque les intérêts de la bonne administration de la justice lui en [faisaient] un devoir » (*Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, ordonnance du 30 juin 1938, *C.P.J.I. série A/B, n° 75*, p. 56), en particulier lorsque, tranchant sur les exceptions, elle risquait « soit de trancher des questions qui appartiennent au fond de l'affaire, soit d'en préjuger la solution » (*ibid.*). Mais la Cour précisait que l'exercice de cette faculté présentait un danger :

⁵ Sur l'article 79, cf. G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, Pedone, Paris, 1983, pp. 498-518 ; Rosenne, *op. cit.*, pp. 865-932.

« [...] à savoir que la Cour ne se prononce en définitive que sur la base de l'exception préliminaire, et cela après avoir imposé aux parties un débat exhaustif sur le fond, [...] ce qui [était bien] arrivé dans les faits (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970*, p. 3). Pour certains on ne faisait ainsi que prolonger inutilement une procédure longue et coûteuse. » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 30, par. 39).

- 2.29. La Cour ajoutait que la solution retenue en 1972 avait finalement consisté, non pas à exclure toute faculté d'examen d'une exception préliminaire au fond, mais à limiter l'exercice de cette faculté, en en précisant plus strictement les conditions. Elle concluait que « [c]e procédé tend d'autre part à décourager toute prolongation inutile de la procédure au stade de la compétence. » (*Ibid.*, p. 31, par. 41).
- 2.30. Conséquence logique, dans la phase préliminaire, la Cour doit se garder de préjuger le fond. Dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a déclaré :

« En la phase actuelle, elle [l'affaire] concerne la compétence de la Cour pour connaître du différend et le trancher, ainsi que la recevabilité de la requête par laquelle la Cour a été saisie. La question étant ainsi limitée, la Cour s'abstiendra non seulement d'exprimer une opinion sur des points de fond, mais aussi de se prononcer d'une manière qui pourrait préjuger ou paraître préjuger toute décision qu'elle pourrait rendre sur le fond. » (compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 397, par. 11).

2.31. On a observé que :

« Depuis lors [...], la Cour a toujours statué sur les exceptions préliminaires dans la première phase de la procédure ; elle a en effet penché pour une interprétation restrictive de la notion d'exception "non exclusivement préliminaire" en vue de parvenir, selon une procédure simple, à une décision rapide sur les exceptions (*ibid., fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 29 et suiv.*). [...] La Cour et les parties étaient invitées à éliminer les questions préliminaires de compétence et de recevabilité de même que les autres questions préliminaires avant d'entamer des procédures longues et coûteuses sur le fond de l'affaire. » (Déclaration commune Guillaume et Fleischauer, *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt du 27 février 1998, *C.I.J. Recueil 1998, pp. 141-142*).

2.32. La République du Burundi souhaite éviter une « procédure longue et coûteuse sur le fond de l'affaire ». Elle demande instamment à la Cour d'éliminer les questions préliminaires de compétence et de recevabilité à ce stade de la procédure en s'en tenant à une interprétation restrictive de la notion d'« exception non exclusivement préliminaire ».

Chapitre 3. L'absence d'acceptation générale ou *ad hoc* de la compétence de la Cour.

Section 1. Absence de déclaration au titre de l'article 36,
paragraphe 2, du Statut.

3.01. Selon l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour :

« Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. »

Pour que la compétence de la Cour soit établie sur cette base, il faut que les deux Etats parties concernés aient chacun souscrit unilatéralement à cette déclaration de juridiction obligatoire.

3.02. Dans la présente espèce, il est établi que la République démocratique du Congo a souscrit à une telle déclaration le 8 février 1989 (voir : *C.I.J. Annuaire 1994-1995*, n° 49, La Haye, 1995, pp. 125-126 ; Requête introductive d'instance du 23 juin 1999, pp. 5-6).

3.03. En revanche, la République du Burundi n'a jamais souscrit à la déclaration de juridiction obligatoire de la Cour. Les différentes publications de la Cour (ex : *Annuaire*) en témoignent et la République démocratique du Congo le reconnaît dans sa requête introductive d'instance du 23 juin 1999, dans les termes ci-après : « Le Gouvernement burundais, pour sa part, s'est abstenu de toute déclaration » (p. 10).

3.04. Dans son ordonnance du 21 octobre 1999 rendue en la présente affaire, la Cour internationale de Justice a elle-même pris acte de cette reconnaissance dans les termes suivants :

« Considérant que, dans sa requête, la République démocratique du Congo, aux fins de fonder la compétence de la Cour, invoque la déclaration qu'elle a faite le 8 février 1989 conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et, tout en reconnaissant que la République du Burundi n'a pas fait une telle déclaration [...]. »

3.05. En l'absence d'une déclaration de juridiction obligatoire de la Cour de la part de la République du Burundi, il est donc hors de question que la compétence de la Cour puisse être basée sur l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

Section 2. Absence de *forum prorogatum*.

3.06. La requête introductive d'instance de la République démocratique du Congo se fonde sur la possible existence d'un *forum prorogatum* pour établir la compétence de la Cour. La République démocratique du Congo constate que le gouvernement du Burundi s'est abstenu de toute déclaration au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Mais elle ajoute :

« L'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour permet cependant à l'Etat contre lequel la requête est formée d'accepter la compétence de la Cour aux fins de la présente affaire. Dans cette mesure, la République démocratique du Congo ne doute pas que le Burundi s'engagera dans la voie de cette procédure en se défendant devant la Cour. » (p. 10)

3.07. L'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, relatif à la requête introductive d'instance, précise :

« La requête indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour ; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose. »

3.08. L'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour ajoute :

« Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête a été formulée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire. »

3.09. On sait que l'article 38, paragraphe 2, fut introduit dans le texte du Règlement lors des débats de 1934-1936. Quant à l'article 38, paragraphe 5, il fut ajouté en 1978⁶. Il constitue en quelque sorte une « offre de règlement judiciaire »⁷.

3.10. L'institution du *forum prorogatum* permet de saisir la Cour d'un différend sans s'encombrer de formalités inutiles. Mais elle ne dispense pas de l'exigence du consentement des parties à la compétence de la Cour ou à l'extension de cette compétence. Comme on l'a noté,

« [...] le Règlement de la Cour est rédigé de telle manière à éviter précisément la floraison d'affaires artificielles ou l'exploitation politique d'un différend par un Etat. Lorsqu'un Etat requérant "entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée", seul le consentement de ce dernier peut transformer ladite requête en un instrument juridique capable d'"introduire" véritablement l'instance devant la Cour, d'opérer, au sens propre du terme, la "saisine" de celle-ci. L'institution du *forum prorogatum* est protectrice des intérêts de l'Etat contre lequel la requête est formée ; elle sanctifie son consentement et ne fait que renforcer le principe du consensualisme dans son application concrète. [...] La Cour, en dernier ressort, ne se déclarera compétente qu'autant que le consentement de toutes les parties est établi de manière indiscutable. »⁸

⁶ Guyomar, *op. cit.*, pp. 230-246 ; Rosenne, *op. cit.*, pp. 695-725 ; M. Bedjaoui, « Le *forum prorogatum* devant la Cour internationale de Justice : les ressources d'une institution ou la face cachée du consensualisme », *C.I.J. Annuaire 1996-1997*, n° 51, Cour internationale de Justice, La Haye, pp. 230-248.

⁷ Bedjaoui, *op. cit.*, p. 247.

⁸ *Ibid.* p. 247.

3.11. Le *forum prorogatum* ne se présume donc pas. Il doit résulter clairement de déclarations ou du comportement non équivoque des parties au procès. La République du Burundi réitère la position qu'elle a formulée lors de la réunion organisée le 19 octobre 1999 par le Président de la Cour avec les parties. Elle n'accepte pas la proposition de la République démocratique du Congo de fonder la compétence de la Cour sur un consentement qui serait donné conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Ses déclarations ou son comportement ne peuvent en aucune manière être constitutifs d'un consentement quelconque à la juridiction de la Cour dans la présente instance. La République du Burundi considère que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête introduite par la République démocratique du Congo.

3.12. Le Président de la Cour internationale de Justice a pris acte de cette position dans l'ordonnance du 21 octobre 1999 :

« Considérant que, au cours de la réunion que le président de la Cour a tenu avec les représentants des Parties le 19 octobre 1999, l'agent du Burundi a indiqué d'une part que son gouvernement n'acceptait pas la proposition de la République démocratique du Congo de fonder la compétence de la Cour sur un consentement qui serait donné conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement et d'autre part que, de l'avis de son gouvernement, la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête [...] »

3.13. La République démocratique du Congo, en convenant « qu'il soit statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur les questions de compétence et de recevabilité en l'espèce » et en acceptant de limiter son contre-mémoire à ces seules questions, a constaté l'absence de *forum prorogatum* dans la présente affaire.

Chapitre 4. L'absence de compétence au titre de la convention de New York de 1984 contre la torture.

**Section 1. Les allégations en fait et en droit de la République
démocratique du Congo**

4.01. En l'absence de déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour de la part de la République du Burundi et en l'absence d'un *forum prorogatum* en l'espèce, la République démocratique du Congo essaie de fonder la compétence de la Cour sur une clause compromissoire contenue dans l'article 30, par. 1^{er}, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

4.02. Pour cela, elle se réfère à l'article 36, par. 1^{er}, du Statut de la Cour ainsi conçu :

« La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur. »

Quant à l'article 30, par. 1^{er}, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il a la teneur suivante :

« Tout différend entre deux ou plus des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

4.03. En rapport avec la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la requête introduite par la République démocratique du Congo contient d'abord les allégations suivantes sous la rubrique de l'énoncé des faits de violations prétendument perpétrées par le Burundi :

« 4. Arrestations, détentions arbitraires, traitements inhumains et dégradants

A Bukavu et dans ses environs, il y a eu meurtres et massacres de la population civile ainsi que des cas d'enlèvements, arrestations arbitraires, détentions illégales, viols, extorsion et des cas de tortures⁹. »

4.04. Dans la rubrique des griefs de la République démocratique du Congo en droit, la requête rapporte ce qui suit en rapport avec la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

« D. Violation de la convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

Les faits précis rapportés dans les tableaux synoptiques annexés au Livre blanc (t. I et II) révèlent que les troupes burundaises n'ont respecté aucune loi de la guerre et ont, au contraire, soumis les populations civiles envahies à des traitements en violation de la convention précitée¹⁰. »

4.05. On aura remarqué le caractère général, vague, flou et imprécis des allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contenues dans la requête proprement dite.

⁹ Requête, p. 8.

¹⁰ *Ibid.*, p. 16.

4.06. Une lecture des deux livres blancs annexés à la requête et qui en font partie intégrante conduit, dans la même ligne, aux observations liminaires suivantes :

- Référence est parfois faite à la torture, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants auxquels se livraient les agresseurs, sans aucune précision (ex : Livre blanc, tome I, par. 46, 63 ; tableau synoptique, p. 28).
- Quand des précisions notamment d'identité des personnes victimes et dates existent, c'est l'identification des responsables présumés qui manque (ex : Livre blanc, tome I, tableau synoptique, p. 27 ; tome II, tableau synoptique, p. 40).
- Parfois les responsables présumés sont identifiés comme étant autres que des agents burundais (ex : Livre blanc, tome II, pp. 39, 40 et 51).
- Dans tous les cas, dans la colonne de droite des tableaux synoptiques des livres blancs, qui est censée indiquer les dispositions conventionnelles internationales violées, aucune mention n'a été faite de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4.07. Il convient de noter également que dans ses conclusions contenues dans la requête, la République démocratique du Congo ne fait plus référence à une quelconque violation de cette convention.

4.08. Le gouvernement de la République du Burundi conteste toutes ces accusations portées contre elle par la République démocratique du Congo. Pour rester dans les limites assignées à ce mémoire, il considère surtout que de toute manière, l'article 30, par. 1^{er}, de la convention du 10 décembre 1984 n'est pas applicable et ne peut donc pas fonder la compétence de la Cour, pour les raisons suivantes :

- Il n'existe manifestement pas de lien entre la convention invoquée et l'objet principal de la requête.
- A première vue, le différend spécifique allégué n'est pas relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de New York.
- Même si le différend spécifique allégué était relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de New York, les conditions de soumission du différend à la Cour n'ont pas été remplies.

Section 2. Il n'existe pas de lien entre la convention invoquée et l'objet principal de la requête

4.09. Il importe de rappeler que l'objet principal (central) de la requête de la République démocratique du Congo concerne de prétendus « [...] actes *d'agression armée* perpétrés par le Burundi sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'O.U.A. »

4.10. La requête introductive d'instance précise en première ligne :

« Par la présente requête, la République démocratique du Congo entend qu'il soit mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des Grands Lacs. »

4.11. Les violations alléguées du droit international humanitaire et des droits de l'homme ne sont présentées que comme des conséquences de l'allégation principale de la République démocratique du Congo, à savoir une agression armée des troupes burundaises en territoire congolais :

« Cette agression armée de troupes burundaises en territoire congolais a entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme. »

4.12. Il est donc clair que le différend allégué par la République démocratique du Congo concerne principalement l'allégation d'actes d'agression armée.

4.13. La Cour internationale de Justice ne s'y est elle-même pas trompée, qui dans son ordonnance précitée du 21 octobre 1999 résume ainsi l'objet central de l'affaire tel qu'il résulte de la requête :

« Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 23 juin 1999, par laquelle la République démocratique du Congo a introduit une instance contre la République du Burundi au sujet d'un différend relatif à "des actes d'agression armée perpétrés par le Burundi sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. »

- 4.14. Dès lors que l'on admet que l'objet principal de la requête congolaise est l'allégation d'actes d'agression armée que le Burundi aurait perpétrés à son encontre, il se pose sérieusement la question de savoir si la République démocratique du Congo peut invoquer la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour fonder la compétence de la Cour.
- 4.15. En d'autres termes, la Cour peut-elle se déclarer compétente pour examiner une *affaire d'agression armée* en se fondant sur une clause compromissaire relative à *des allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ?
- 4.16. La réponse à cette question est de toute évidence négative. Pour que la clause compromissaire invoquée puisse fonder la compétence de la Cour, il faut qu'il y ait un lien direct entre l'objet de la convention et l'objet principal de la requête.
- 4.17. Dans l'affaire *Ambatielos*, la Cour s'est prononcée dans ce sens :

« [...] la Cour doit s'assurer que les arguments avancés par le Gouvernement hellénique au sujet des dispositions du traité sur lesquelles la réclamation *Ambatielos* est prétendument fondée sont de caractère suffisamment plausible pour permettre la conclusion que la réclamation est fondée sur le traité. Il ne suffit pas que le Gouvernement qui présente la réclamation établisse un rapport lointain entre les faits de la réclamation et le traité de 1886 » (Fond, arrêt du 19 mai 1953, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 18. Cf. dans le même sens : *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, op. diss. Schwebel, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 633).

4.18. C'est également ce que la Cour a relevé dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* lorsqu'elle déclare :

« Pour que le Nicaragua établisse la compétence de la Cour dans la présente espèce sur la base du traité, il doit prouver l'existence d'un rapport raisonnable entre ce traité et les demandes présentées à la Cour [...]. » (compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 427).

4.19. C'est aussi en application de cette exigence que la Cour, lorsqu'elle fonde sa compétence sur une clause compromissoire, prend toujours la précaution de préciser qu'elle n'exerce cette compétence que dans la mesure où les demandes formulées rentrent dans les prévisions de la clause, comme on le verra plus loin.

4.20. Il ne saurait en être autrement car sinon, on aboutirait à des situations où, faute de fonder la compétence de la Cour sur un consentement portant sur l'objet principal de la requête, une partie pourrait la fonder sur un consentement donné à propos d'un autre objet, en alléguant simplement que celui-ci est la conséquence de celui-là. La Cour se retrouverait miraculeusement compétente pour examiner un objet donné parce qu'elle aurait compétence pour examiner des objets voisins ou corollaires ou ayant un lien quelconque avec ledit objet.

4.21. Appliqué à la présente espèce, ce raisonnement conduirait à conclure que, puisque la République du Burundi aurait donné son consentement à la compétence de la Cour pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle aurait également donné son consentement pour des différends relatifs à des actes d'agression armée.

4.22. Dans la présente affaire, pour que la Cour soit compétente, il faudrait établir que la République du Burundi a accepté cette compétence au sujet de différends en matière d'agression armée. Or la République du Burundi, en exprimant son consentement à être lié par la convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, n'a jamais par là donné son consentement à la compétence de la Cour au sujet des différends en matière d'agression armée.

4.23. Comme on l'a vu plus haut, la compétence de la Cour, ne saurait être présumée et doit être établie à suffisance de droit, faute de quoi, la Cour doit se déclarer incompétente.

Section 3. *Prima facie*, le différend spécifique allégué n'est pas relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention invoquée

4.24. Si on en revient aux allégations spécifiques de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, on peut se demander si le différend y relatif allégué par la partie congolaise concerne l'interprétation ou l'application de la convention de New York du 10 décembre 1984.

4.25. Il faut garder à l'esprit en effet que la clause compromissoire invoquée ne vise que « [t]out différend [...] concernant l'interprétation ou l'application de la [...] convention ». Cela signifie que, pour que la clause compromissoire d'une convention fonde la compétence de la Cour, il faut que le différend allégué soit relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions matérielles de la convention.

4.26. La Cour permanente a défini le différend dans l'affaire *Concessions Mavrommatis en Palestine* :

« Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » (Arrêt n° 2 du 30 août 1924, *C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11).

4.27. La Cour actuelle a précisé la notion dans l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)* :

« Pour établir l'existence d'un différend : "Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre" (*Sud-Ouest Africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328) ; par ailleurs, "l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement" (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74). » (Arrêt du 30 juin 1995, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 100, par. 22).

4.28. Dans le cas présent, pour répondre à la question posée, il convient de dégager les obligations qui incombent aux Etats parties aux termes de la convention invoquée et de voir ensuite si par rapport aux allégations de la partie congolaise, il se pose en l'espèce un problème d'interprétation ou d'application de la convention.

4.29. Aux termes de la convention de New York du 10 décembre 1984 (articles 2 à 15 lus conjointement avec l'article 16), les Etats parties ont pris les engagements suivants :

- prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour prévenir des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout territoire sous leur juridiction (art. 2)
- ne pas expulser, refouler ou extraditer une personne vers un Etat où elle risque sérieusement d'être soumise à ces actes (art. 3)
- ériger de tels actes en infractions pénales (art. 4)
- établir leur compétence pour connaître de ces infractions (art. 5)
- détenir toute personne soupçonnée d'avoir commis de telles infractions et procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits (art. 6)
- faire juger les responsables présumés de ces infractions par ses propres juridictions ou les extraditer (art. 7, 8).
- s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à ces infractions (art.9).

intégrer l'enseignement et la information concernant l'interdiction de ces actes dans la formation des personnels qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée (article 10).

- exercer une surveillance systématique sur les règles en vigueur et les pratiques en vue d'éviter tous les cas de torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants sur tout territoire sous leur juridiction (art. 11)
- veiller à ce qu'il y ait des enquêtes immédiates et impartiales en cas d'allégations plausibles de la commission de tels actes (art. 12)
- assurer à toute personne victime de ces actes le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat (art. 13)
- garantir à toute personne victime de ces actes le droit d'obtenir réparation du préjudice subi (art. 14)
- veiller à ce que toute déclaration obtenue par l'effet de ces actes ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite (art. 15).¹¹

¹¹ Cf. J.H. BURGERS, H. DANELIUS, *The United Nations Convention against Torture. A handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/London, 1988, xii + 271 p.

4.30. Il ressort ainsi de l'économie générale du texte de la convention que les Etats parties se sont engagés pour l'essentiel à prévenir et à assurer la répression des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Quand ils ne répriment pas eux-mêmes, les Etats se sont engagés à extraditer les responsables présumés de ces actes (*aut dedere, aut judicare*). Dans tous les cas, ils se sont engagés à s'accorder une entraide judiciaire pour assurer la répression de ces actes.

4.31. La partie congolaise semble accuser la partie burundaise d'avoir fait commettre des actes de torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, en territoire congolais. Par rapport à ces allégations spécifiques, on ne voit pas très bien quelles dispositions matérielles de la convention la République du Burundi aurait violées.

4.32. La République démocratique du Congo n'a pas articulé et serait d'ailleurs bien en peine d'articuler les dispositions précises de la convention de New York que la République du Burundi aurait violées. Comme on l'a observé, les deux livres blancs annexés à la requête ne font aucune référence à cette convention. Or, pour pouvoir établir la compétence de la Cour sur la base d'une clause compromissoire, le demandeur doit établir que le différend allégué, parce qu'impliquant notamment une violation de la convention, concerne l'interprétation et/ou l'application des dispositions de la convention invoquée.

4.33. Cette exigence ressort de la jurisprudence internationale. Dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, la Cour permanente de Justice internationale s'est ainsi exprimée :

« [...] dans tous les cas, il [le différend] doit être relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat. » (arrêt n° 2 du 30 août 1924, *C.P.J.I. série A n°2*, pp. 15-16).

4.34. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la C.I.J. a conclu qu'elle avait compétence :

« [...] dans la mesure où les demandes formulées dans la requête du Nicaragua révèlent l'existence d'un différend sur l'interprétation ou l'application des articles du traité de 1956 [...] » (Compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 429, par. 83).

4.35. Dans le même sens, la Cour ajoute que :

« [...] le Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour quant aux demandes présentées par le Nicaragua dans sa requête, dans la mesure où elles impliquent des violations des dispositions de ce traité. » (*Ibidem*, p. 441; cf. aussi op. ind. Oda, *ibid.*, p. 472 ; op. ind. Schwebel, *ibid.*, p. 637).

4.36. Dans l'affaire de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, la Cour a fait observer en se référant à la clause compromissoire invoquée :

« La compétence [de la Cour] est donc limitée aux questions relatives "à l'interprétation ou à l'application" du traité et des protocoles ainsi que de l'accord du 26 septembre 1951 [...] » (arrêt du 20 juillet 1989, *C.I.J. Recueil 1989*, p. 42).

4.37. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour s'est ainsi exprimée :

« En revanche, les Parties s'opposent sur la question de savoir si le différend surgi entre les deux Etats en ce qui concerne la licéité des actions menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières iraniennes est un différend "quant à l'interprétation ou à l'application" du traité de 1955. Afin de répondre à cette question, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient qu'il existe un tel différend et que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les violations du traité de 1955 alléguées par l'Iran entrent ou non dans les prévisions de ce traité et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour est compétente pour connaître *ratione materiae* par application du paragraphe 2 de l'article XXI. » (Exception préliminaire, arrêt du 12 décembre 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 810, par. 16).

4.38. Dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a conclu qu'il :

« lui appartient [...] de juger, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, de la licéité des actions critiquées par la Libye, dans la mesure où ces actions seraient contraires aux dispositions de la convention de Montréal [et] qu'elle a compétence pour connaître des différends qui opposent la Libye aux Etats-Unis en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention. » (Exceptions préliminaires, arrêt du 27 février 1998, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 128, par. 35 et p. 129, par.38).

4.39. Dans leur déclaration commune, les juges Guillaume et Fleischhauer sont encore plus explicites :

« [...] ce différend n'entre dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal et ne relève par suite de la compétence de la Cour que si et dans la mesure où il est relatif à l'interprétation et à l'application d'une ou plusieurs dispositions de la convention. Le différend n'entre pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 14 et dans la compétence de la Cour s'il est relatif à l'interprétation et à l'application du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations -Unies. » (*Ibidem*, p. 31).

4.40. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, le juge Lauterpacht a tenu le même raisonnement :

« Quelle que soit la forme sous laquelle le consentement s'exprime, la Cour n'est habilitée à connaître que des matières couvertes par ce consentement. Ainsi, la compétence conférée à la Cour par la convention sur le génocide ne s'étend qu'aux affaires relatives à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ladite convention. Quand bien même elle aurait trait à d'épouvantables atrocités équivalant, par exemple, à des violations des conventions de Genève sur la protection des victimes de la guerre, des diverses conventions relatives aux droits de l'homme, voire des principes du droit international coutumier, une demande ne pourra être introduite devant la Cour sur la base de la disposition de la convention sur le génocide relative à la compétence si elle ne fait également état d'actes couverts par les termes de cette convention. » (Mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, *op. ind.*, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 412, par. 14).

4.41. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, le juge Oda s'est ainsi exprimé :

« Les différends que les Etats soumettront ainsi à la Cour en invoquant comme titre de compétence la *clause compromissoire* d'un traité multilatéral [...] n'ont pas un caractère aussi général que ceux "ayant pour objet l'interprétation [de tout] traité [ou de] tout point de droit international" qui sont visés dans la clause facultative énoncée dans le Statut de la Cour, et ils se limitent à "l'interprétation ou à l'application" du traité particulier qui énonce la *clause compromissoire* [...]. » (Exception préliminaire, arrêt du 12 décembre 1996, op. diss., *C.I.J. Recueil 1996*, p. 895, par. 13).

4.42. Il est donc clair que la Cour ne peut pas en l'espèce se reconnaître compétente si la République démocratique du Congo n'est pas en mesure d'établir que des dispositions particulières de la convention de New York ont été violées.

4.43. C'est cette inapplicabilité générale de la convention aux allégations du demandeur qui le pousse vraisemblablement à affirmer confusément, comme on l'a noté, qu'en commettant les actes allégués, les troupes burundaises n'auraient respecté aucune loi de la guerre et auraient donc violé la convention de New York, comme si celle-ci faisait partie des lois de la guerre.

4.44. C'est sans doute également cette même inapplicabilité générale de la convention à ses allégations qui a amené la partie congolaise à s'abstenir de se référer aux violations de la convention de New York dans les conclusions de sa requête, alors même qu'elle avait vaguement invoqué la même convention dans les développements antérieurs. En effet, comme on l'a vu, la République démocratique du Congo demande à la Cour de dire et juger que « [...] le Burundi viole continuellement les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, bafouant ainsi les règles élémentaires du droit international humanitaire dans les zones de conflits, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire [...] » (Requête, p. 18).

4.45. Cette conclusion atteste que de l'avis même du demandeur, si des textes ont éventuellement vocation à s'appliquer à ses allégations spécifiques, la convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'en fait pas partie. En conséquence, pour ce motif suffisant à lui seul, l'article 30, par. 1^{er}, de cette convention ne saurait servir de base à la compétence de la Cour.

Chapitre 5. L'absence de compétence au titre de la convention de Montréal sur l'aviation civile.

5.01. La République démocratique du Congo invoque la violation de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971. Pour établir la compétence de la Cour, elle se réfère à l'article 14, paragraphe 1, de la convention qui dispose :

« Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociations est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

5.02. Encore faut-il que la convention de Montréal soit applicable aux faits allégués, ce qui n'est pas le cas ici (section 1). Et que l'on soit en présence d'un différend entre les parties (section 2).

Section 1. La convention de Montréal n'est pas applicable entre les Parties à la date de l'incident aérien de Kindu.

5.03. « La République démocratique du Congo se réfère à un fait bien précis qui s'est produit le 9 octobre 1998 » (Requête, p. 16). La requête est précise sur ce point. La République démocratique du Congo avait sans doute ratifié la convention de Montréal. Il n'en était pas de même pour la République du Burundi, qui n'a déposé ses instruments de ratification que le 11 février 1999.

5.04. L'article 15 de la convention dispose :

« 3. La présente convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la convention de Montréal.

4. Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première. »

5.05. Les dispositions de la convention de Montréal à cet égard sont classiques. Appliquées au cas du Burundi, elles prévoient l'entrée en vigueur de la convention trente jours après le dépôt des instruments d'adhésion, soit le 13 mars 1999. La convention ne saurait donc s'appliquer au fait invoqué, antérieur de plusieurs mois à son entrée en vigueur.

5.06. La convention de Vienne sur le droit des traités, pose le principe de la non-rétroactivité des traités en ces termes :

« *Art. 28 – Non-rétroactivité des traités.*

« A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une Partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette Partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date. »

5.07. Cette disposition est de celles qui expriment le droit international coutumier. Comme elle l'a dit dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* :

« La Cour n'a pas à s'attarder sur la question de l'applicabilité en l'espèce de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Il lui suffira de rappeler qu'à plusieurs reprises déjà, elle a eu l'occasion de dire que certaines des règles énoncées dans ladite convention pouvaient être considérées comme une codification du droit coutumier existant. » (Arrêt du 25 septembre 1997, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 38, par. 46).

5.08. Il ne fait aucun doute que le principe de non-rétroactivité relève du droit coutumier. La doctrine accepte largement la non-rétroactivité des traités¹². Le principe a été qualifié de « principe de droit international généralement reconnu » par la Commission européenne des droits de l'homme¹³. La Cour a appliqué le principe dans l'affaire *Ambatielos* où, examinant l'argumentation hellénique relative à la rétroactivité de l'article 29 du traité anglo-grec de 1926, contenant un engagement de juridiction, elle a déclaré :

« Accepter cette théorie serait conférer un effet rétroactif à l'article 29 du traité de 1926, alors que l'article 32 du même traité énonce que le traité, ce qui doit signifier toutes les dispositions du traité, entrera en vigueur dès sa ratification. Cette conclusion aurait pu être contredite s'il avait existé une clause ou une raison particulières appelant une interprétation rétroactive. Il n'existe pas dans le cas présent de telle clause ni de telle raison. » (Exception préliminaire, arrêt du 1^{er} juillet 1952, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 40).

¹² Ch. Rousseau, *Droit international public*, tome I, Sirey, Paris, 1983, par. 175-180, pp. 199-205 ; Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts, *OPPENHEIM'S International Law, t. I, Peace*, Longman, Londres, 1992, par. 609, pp. 1234-1235 ; P. Daillier, A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, L.G.D.J., Paris, 1999, p. 219, par. 140.

¹³ Affaire *De Becker*, décision 214/56 du 9 juin 1958, *Annuaire*, vol. II, p. 231.

5.09. Analysant l'arrêt, Sir Gerald Fitzmaurice n'exclut pas que l'intention des parties à un traité puisse être de conférer la rétroactivité à certaines de ses dispositions. Mais il ajoute :

« This is always a question of substance depending on the terms of the particular provision, though it is clear that, in these circumstances, only positive language can suffice to produce the retroactive effect. »¹⁴

5.10. La convention de Montréal ne prévoit aucune rétroactivité de ses dispositions. On ne relève aucune disposition explicite à cet égard. Au contraire, la logique implicite d'une telle convention multilatérale exclut la rétroactivité, qui introduirait un élément d'incertitude dans le jeu de ses dispositions. Elle ne saurait donc s'appliquer à un fait précis antérieur à son entrée en vigueur entre les deux parties.

5.11. L'observation vaut évidemment pour la clause compromissoire de l'article 14 autant que pour les dispositions de fond. L'arrêt *Ambatielos* concernait très précisément une clause attributive de compétence juridictionnelle, que la Cour a considérée comme indissociable des autres dispositions du traité. Dès lors que le fait allégué n'est pas couvert par la convention, la clause compromissoire ne saurait jouer. Il n'y a pas de consentement entre les parties.

¹⁴ Sir Gerald Fitzmaurice, « The Law and Procedure of the International Court of Justice 1951-1954 : Treaty Interpretation and other Treaty Points », *B.Y.B.I.L.*, 1957, p. 254.

Section 2. Il n'existe pas, de l'avis de la République du Burundi, de différend relatif à l'interprétation et à l'application de la convention de Montréal.

- 5.12. La République du Burundi considère évidemment que le principe de la non-rétroactivité des traités écarte toute possibilité d'application de la convention de Montréal dans la présente affaire. C'est donc à titre tout à fait subsidiaire qu'elle note l'absence de différend relatif à l'interprétation de ladite convention entre les parties.
- 5.13. La République du Burundi ne trouve dans la requête ou dans les livres blancs produits par la République démocratique du Congo aucun élément permettant d'établir l'existence d'un différend, au sens que le Statut de la Cour donne à ce terme (cf. *supra* par. 4.25 et ss.), portant sur l'interprétation et l'application de la convention de Montréal. Il faut citer ici la requête :

« E. Violation de la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

La République démocratique du Congo s'en réfère à un fait bien précis qui s'est produit le 9 octobre 1998.

Ce jour là, un Boeing 727 appartenant à la compagnie Congo Airlines a été abattu au décollage de l'aéroport de Kindu par les rebelles appuyés par des troupes burundaises, provoquant la mort de trente-sept femmes et enfants et des membres de l'équipage.

Bien qu'étant parties à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, à la convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et à la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, les Burundais ont violé les dispositions de ces conventions en ce qu'elles interdisent aux Etats de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils. » (pp. 17-18).

5.14. Dans l'affaire de *Lockerbie*, les parties à l'instance s'opposaient sur l'application des dispositions de l'article 7 de la convention de Montréal et sur les modalités de l'extradition ou du jugement des présumés coupables. Mais dans la présente affaire, la République démocratique du Congo ne demande rien de tel. Aussi, on ne voit pas à quelle disposition de fond de la convention de Montréal le Congo fait appel pour considérer qu'il y a différend entre les parties.

5.15. La République du Burundi en tant qu'Etat ou les forces armées du Burundi ne sont en aucune manière impliqués dans la tragédie. Il est erroné d'affirmer que la République du Burundi a violé les dispositions d'une convention qui interdit aux Etats de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils. L'Etat du Burundi et les services qui en dépendent n'ont jamais eu recours à l'emploi des armes contre un aéronef civil.

5.16. A cet égard, il n'est pas évident que les conditions d'application de la convention soient réunies. On rappellera les dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la convention, qui disposent :

« 2. Dans les cas visés aux alinéas a, b, c et e du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur, ne s'applique que :

- a) si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'immatriculation de cet aéronef ; ou
- b) si l'infraction est commise sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas a, b, c et e du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat de l'immatriculation de l'aéronef. »

5.17. Au demeurant, la convention de Montréal n'a pas pour objet et pour but de régler les conditions de mise en jeu de la responsabilité de l'Etat directement responsable de l'acte illicite, mais d'assurer la répression pénale effective de l'infraction. Elle impose aux parties certaines obligations touchant l'exercice de la compétence juridictionnelle, l'extradition des auteurs présumés de l'infraction, etc.¹⁵ Au delà de l'allégation formulée en termes très généraux contre les « troupes burundaises » qui auraient été complices de l'acte criminel, on ne relève aucune demande, par la République démocratique du Congo, adressée au Burundi à ce sujet.

5.18. Aussi, pour reprendre la formule employée par la Cour dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, le Burundi demande, à titre subsidiaire, à la Cour de vérifier si les violations de la convention de Montréal alléguées par la République démocratique du Congo entrent ou non dans les prévisions de la convention et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour est compétente pour connaître *ratione materiae* par application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la convention.

¹⁵ R.H. Manckiewicz, « La Convention de Montréal (1971) pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. *A.F.D.I.*, 1971, pp. 855 et s. ; M.J. Kirkby, C.S. Thomas, « The Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation », *I.C.L.Q.*, 1973, pp. 163 et s.

Chapitre 6. Le préalable de l'épuisement des recours.

6.01. La République du Burundi a montré dans les chapitres précédents en quoi les conventions, de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ne sauraient fonder la compétence de la Cour dans le présent litige. C'est donc à titre tout à fait subsidiaire que la République du Burundi constate que la République démocratique du Congo n'a pas satisfait au préalable de l'épuisement des recours imposé par les deux conventions.

6.02. La requête introductive d'instance invoque la clause compromissoire insérée dans les deux conventions de New York du 10 décembre 1984 et de Montréal du 23 septembre 1971. Elle s'exprime en les termes suivants :

« En effet, chacune de ces conventions reprend le texte suivant, respectivement en son article 30, paragraphe 1, pour la première, et en son article 14, paragraphe 1, pour la seconde :

"Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociations est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête, conformément au Statut de la Cour." »¹⁶

¹⁶ La clause se retrouve dans d'autres conventions du même type. Cf. par exemple G. Guillaume, « La Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs », *A.F.D.I.*, 1970, pp. 35 et ss.

6.03. La clause compromissoire ainsi insérée dans les deux conventions impose, outre l'existence d'un différend portant sur l'interprétation ou l'application de la convention, trois mesures préalables, qui conditionnent la saisine de la Cour internationale de Justice : la tentative de règlement du différend par voie de négociations ; le recours à l'arbitrage ; l'écoulement d'un délai de six mois après la demande d'arbitrage et en cas de désaccord sur son organisation. Il s'agit là d'une obligation qui s'impose aux parties et non d'une simple recommandation, comme en témoigne la rédaction de l'article.

Section 1. Il n'y a pas eu tentative de règlement du différend par voie diplomatique.

6.04. La République du Burundi n'a jamais été saisie d'une tentative de règlement par voie de négociation du différend allégué, que ce soit au titre de la convention de New York ou de celle de Montréal, par la République démocratique du Congo. Elle a pris connaissance de ces accusations en juin 1999, en recevant la requête introductive d'instance de la République démocratique du Congo.

6.05. S'agissant de la convention de New York, rappelons que les allégations pertinentes sont uniquement celles relatives à des actes de torture que les troupes burundaises auraient perpétrés en territoire congolais. Le Burundi n'a été mis au courant pour la première fois de telles allégations spécifiques que lorsqu'il a pris connaissance de la requête introductive d'instance. Auparavant, la République démocratique du Congo n'a jamais fait de représentations auprès du Gouvernement du Burundi à cet égard, et n'a jamais offert une négociation pour régler ces questions.

6.06. Dans la requête introductive d'instance, la République démocratique du Congo présente ainsi sa position :

« Il apparaît également que ce différend ne peut pas être réglé par voie de négociations.

En effet, les différents efforts diplomatiques déployés par la République démocratique du Congo et tendant à résoudre le conflit ont systématiquement échoué. » (p. 10).

6.07. La République du Burundi n'est au courant d'aucune tentative diplomatique de résoudre un quelconque différend sur des actes allégués de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pourtant la République démocratique du Congo dispose toujours d'une mission diplomatique fonctionnelle à Bujumbura qui aurait pu poser les premiers actes diplomatiques appropriés.

6.08. Il en est de même pour l'incident de Kindu et la violation alléguée de la convention de Montréal. La République du Burundi n'a jamais été saisie par la voie diplomatique du sujet. Elle a, là encore, appris les accusations dont il fait l'objet par la requête introductive d'instance.

- 6.09. En réalité, la République démocratique du Congo semble avoir présumé que les négociations avec le Burundi sur ces allégations spécifiques auraient été vaines. C'est là une présomption dénuée de tout fondement, car la partie burundaise aurait été disposée, une fois dûment informée, à discuter de ces allégations dont elle n'avait pas connaissance, ce qui lui aurait donné l'occasion de demander les clarifications nécessaires et certainement de lever tout malentendu.
- 6.10. Pour sa part, la République du Burundi déclare ici qu'elle est toujours disposée à engager des discussions diplomatiques sur les allégations de la République démocratique du Congo qui concerneraient l'interprétation ou l'application de la convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.
- 6.11. Or il ne s'agit pas d'une simple formalité, mais d'une question qui touche à l'existence même d'un différend. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, le juge Ruda a bien exprimé l'état du droit international sur cette question :

« [...] je pense qu'un Etat ne peut être admis à invoquer en justice la clause compromissoire d'un traité, si la procédure prévue dans cette clause n'a pas été suivie. Cette procédure, loin d'être une simple formalité, a une raison d'être du point de vue juridique : c'est en effet pendant les négociations que le différend se cristallise et peut être délimité. En outre, toute procédure inscrite dans un instrument juridique doit être respectée, à moins que l'impossibilité de la suivre dans le cas concret ne risque de faire échec au but même dudit instrument [...]. » (Compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, op. ind., *C.I.J. Recueil 1984*, p. 454, par. 10).

6.12. Dans les affaires où l'exigence de négociations préalable figurant dans une clause compromissoire n'a pas été retenue, c'est uniquement parce que ces négociations s'étaient avérées impossibles et s'étaient heurtées à un refus absolu de la part de l'autre partie. Ainsi dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, la Cour permanente de Justice internationale a considéré qu'un différend sera déclaré comme non susceptible d'être réglé par des négociations, notamment si une conversation entamée :

« [...] s'est heurtée finalement à *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoire de l'une des Parties et qu'ainsi il est apparu avec évidence que le *différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique* » (arrêt n° 2 du 30 août 1924, *C.P.J.I série A n°2*, p. 13)

6.13. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour s'exprime ainsi :

« Il a déjà été souligné que, lorsque les Etats-Unis ont déposé leur requête du 29 novembre 1979, leurs tentatives de négociations avec l'Iran au sujet de l'invasion de leur ambassade et de la détention de leurs ressortissants en otages avaient abouti à une impasse, le Gouvernement de l'Iran ayant refusé toute discussion. Il existait donc à cette date non seulement un différend mais, sans aucun doute, "un différend [...] qui ne [pouvait] pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique" au sens de l'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955 ; et ce différend portait notamment sur les matières faisant l'objet des demandes présentées par les Etats-Unis en vertu de ce traité. » (Arrêt du 24 mai 1980, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 27, par. 51).

6.14. Dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour, il est vrai, a écarté l'application de l'article 14, paragraphe 1. Mais elle a souligné les circonstances particulières de l'espèce qui l'ont conduite à la décision :

« La Cour relève qu'en l'espèce le défendeur a toujours soutenu que la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie n'avait suscité entre les Parties aucun différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal et que, de ce fait, il n'y avait, de l'avis du défendeur, aucune question à régler par voie de négociation conformément à la convention ; elle constate que la proposition d'arbitrage contenue dans la lettre que le secrétaire libyen du comité populaire de liaison avec l'étranger et de coopération internationale a adressée le 18 janvier 1992 au secrétaire d'Etat des Etats-Unis est restée sans réponse ; et elle note en particulier que le défendeur a clairement exprimé son intention de ne pas accepter l'arbitrage – sous quelque forme que ce soit – lorsqu'il a présenté et vigoureusement soutenu la résolution 731 (1992) que le Conseil de sécurité a adoptée trois jours plus tard, le 21 janvier 1992.

En conséquence, de l'avis de la Cour, le différend qui existerait entre les Parties ne pouvait ni être réglé par voie de négociation ni être soumis à l'arbitrage en application de la convention de Montréal, et le refus du défendeur de prendre part à un arbitrage pour régler ce différend exonérait la Libye de toute obligation, aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, d'observer un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage avant de saisir la Cour. » (Exceptions préliminaires, arrêt du 27 février 1998, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 122, par. 20).

6.15. La Cour n'a pas pour autant considéré que l'article 14, paragraphe 1, n'édicte aucune obligation à la charge des parties. Elle n'a pas réputé la clause non écrite. Au contraire, elle a précisé les raisons pour lesquelles la disposition n'avait pas à s'appliquer « en l'espèce ».

6.16. La règle de l'effet utile commande de donner un sens aux dispositions inscrites dans les conventions. C'est l'application du principe *ut res magis valeat quam pereat*¹⁷. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou* :

« Il serait en effet contraire aux règles d'interprétation généralement reconnues de considérer qu'une disposition de ce genre, insérée dans un compromis, soit une disposition sans portée et sans effet. » (Arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 24).

6.17. Plus récemment, dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*, la Cour a eu l'occasion de rappeler cette jurisprudence :

« Toute autre lecture de ces textes serait contraire à l'un des principes fondamentaux d'interprétation des traités, constamment admis dans la jurisprudence internationale, celui de l'effet utile (voir par exemple *Affaire franco-hellénique des phares*, arrêt, 1934, *C.P.J.I. série A/B n° 62*, p. 27 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 35, par. 66 ; *Plateau continental de la mer Egée*, *C.I.J. Recueil 1978*, p. 22, par. 52). » (Arrêt du 3 février 1994, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 25, par. 51).

6.18. Sauf bonne raison, la règle de la tentative de négociation préalable de bonne foi s'impose donc aux parties en vertu des dispositions des deux conventions citées. Et contrairement aux affaires du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* et de *Lockerbie*, rien ne montre, dans le cas présent, l'inutilité d'une négociation diplomatique préalable, bien au contraire.

¹⁷ *OPPENHEIM'S International Law, op. cit.* par. 633, p. 1280.

6.19. La République démocratique du Congo est d'autant moins fondée à considérer que les efforts diplomatiques sont voués à l'échec, que sur un autre plan qui ne concerne pas les allégations sous examen ici, les démarches diplomatiques ont abouti à un accord de cessez-le-feu à Lusaka le 10 juillet 1999. Le processus de négociation qui a pu faire avancer le règlement du différend global aurait sans doute pu et aurait certainement dû être mis en œuvre pour l'interprétation et l'application des deux conventions visées.

Section 2. Il n'y a pas eu tentative de soumission du différend à l'arbitrage.

6.20. En cas d'échec ou d'impossibilité des négociations, la clause compromissoire prévoit que le différend doit être soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des parties. A cet égard la formule « [t]out différend [...] est soumis à l'arbitrage [...] » est sans équivoque. Il ne s'agit pas d'une faculté, mais bien d'une obligation. Or, n'ayant même pas tenté une négociation, la République démocratique du Congo n'a pas davantage soumis le différend à l'arbitrage.

6.21. Une fois de plus, la République démocratique du Congo a présumé à tort de l'inutilité du recours à l'arbitrage sur les allégations spécifiques en rapport avec la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle en a jugé de même à propos de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

6.22. Si l'offre d'arbitrage avait été faite au sujet de ces allégations spécifiques après échec de la tentative de négociations, la République du Burundi aurait accepté de discuter de la possibilité de recourir à l'arbitrage international. A cet égard, la République du Burundi est toujours disposée à engager des négociations directes et bilatérales sur ces accusations spécifiques et à examiner la possibilité de s'engager dans la voie du règlement arbitral en cas d'échec de ces négociations.

6.23. Ici encore, une partie ne pourrait être exonérée de l'obligation de recourir à l'arbitrage que si cette procédure s'avérait impossible. Dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)* par exemple, le juge Bedjaoui a observé que le Royaume-Uni n'était pas disposé à s'engager dans la voie arbitrale :

« Tout d'abord lorsque, faisant réponse à la demande d'arbitrage formulée par la Libye, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès des Nations Unies a déclaré qu'elle n'avait " aucune pertinence", cela signifie à l'évidence que le choix fait par les Etats-Unis et le Royaume-Uni de saisir le Conseil de sécurité en vue d'obtenir de lui une solution politique ne laisse d'emblée aucune place à une solution arbitrale [...]. En conséquence la voie d'arbitrage était par hypothèse et par principe exclue, quelle qu'ait pu être la durée de l'attente de la Libye. » (Mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, op. diss. Bedjaoui, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 146, par. 9).

- 6.24. Dans cette même affaire, mais au stade des exceptions préliminaires, la Cour a noté que le différend ne pouvait pas être soumis à l'arbitrage, en raison du refus du défendeur (exceptions préliminaires, arrêt du 27 février 1998, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 17, par. 20).
- 6.25. Dans le cas présent, la République démocratique du Congo était dans l'obligation de tenter de soumettre le litige à l'arbitrage. Elle ne l'a pas fait. Elle ne remplit donc pas la condition édictée par les clauses compromissoires pour saisir la Cour.

Section 3. Il n'y a pas eu désaccord sur l'organisation de l'arbitrage

- 6.26. La clause compromissoire prévoit que pour pouvoir saisir unilatéralement la Cour, il faut que dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne soient pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage.
- 6.27. On notera que, dans l'affaire de *Lockerbie*, la Libye avait bien tenté de recourir à l'arbitrage, conformément aux dispositions de la convention. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'avaient pas répondu à la demande et, en saisissant le Conseil de sécurité, avaient marqué leur volonté de refuser toute solution arbitrale. Le délai de six mois n'avait donc plus lieu d'être observé.

6.28. En la présente affaire, comme il n'y a jamais eu de demande d'arbitrage de la part de la partie intéressée, il n'y a jamais eu désaccord sur l'organisation de l'arbitrage. Cette troisième exigence de la clause compromissoire (qui peut d'ailleurs être rattachée à la précédente) n'a pas été davantage respectée.

6.29. La partie burundaise réitère à cet égard sa disposition à s'engager de bonne foi dans la voie de la négociation et se déclare prête à examiner la possibilité de recourir à l'arbitrage, pour régler le différend allégué en rapport avec les conventions de New York du 10 décembre 1984 et de Montréal du 23 septembre 1971, conformément aux clauses compromissoires respectives.

6.30. Faute d'avoir démontré une tentative ou une impossibilité de règlement du différend par voie de négociations, faute d'avoir établi de sa part une offre d'arbitrage et un désaccord sur l'organisation de l'arbitrage, la République démocratique du Congo ne pouvait pas saisir unilatéralement la Cour internationale de Justice. La Cour ne peut dans ces conditions que se déclarer incompétente.

Chapitre 7. Conclusions.

Exceptions préliminaires :

7.01. Le gouvernement du Burundi oppose à la requête déposée par la République démocratique du Congo le 23 juin 1999 les trois exceptions préliminaires suivantes :

Première exception préliminaire :

La République démocratique du Congo ne saurait fonder la compétence de la Cour dans la présente instance sur un consentement donné par la République du Burundi en application de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, étant donné que le Burundi ne reconnaît pas la compétence de la Cour aux fins de la présente affaire ;

Deuxième exception préliminaire :

La République démocratique du Congo ne saurait fonder la compétence de la Cour sur l'article 30, paragraphe 1, de la convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 : à titre principal en l'absence *prima facie* de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ladite convention ; à titre subsidiaire, faute de mise en œuvre de la procédure préalable de négociation et d'arbitrage prévu par l'article 30, paragraphe 1, de ladite convention ;

Troisième exception préliminaire :

La République démocratique du Congo ne saurait fonder la compétence de la Cour sur l'article 14, paragraphe 1 de la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile : à titre principal au motif que ladite convention n'était pas en vigueur entre les parties lors des faits invoqués ; à titre subsidiaire, en l'absence de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ladite convention ; à titre tout à fait subsidiaire, faute de mise en œuvre de la procédure préalable de négociation et d'arbitrage prévu par l'article 14, paragraphe 1, de ladite convention.

Conclusions :

Pour les motifs qu'elle a exposés, la République du Burundi prie la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de la République du Burundi par la République démocratique du Congo dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*.

Le 20 avril 2000

Jonathas Niyungeko
Ambassadeur du Burundi aux Pays-Bas
Agent de la République du Burundi

ANNEXES

Annexe M.B.1. Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971.

Annexe M.B.2. Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

**Annexe M.B.1. Convention de Montréal pour la répression d'actes
illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre
1971**

CONVENTION¹ POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant que les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

Considérant que de tels actes les préoccupent gravement,

Considérant que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. 1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- a) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;
- b) Détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

¹ Entrée en vigueur le 26 janvier 1973 à l'égard des Etats suivants, au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion avait été déposé auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, soit 30 jours après la date (27 décembre 1972) du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires ayant participé à la Conférence de Montréal, conformément à l'article 15, paragraphe 3 :

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a) à Londres (L), Moscou (M) ou Washington (W)	
	Date	Local
Afrique du Sud*	30 mai	1972 (W)
Brésil*	24 juillet	1972 (L, M, W)
Canada	19 juin	1972 (L)
	20 juin	1972 (W)
	23 juillet	1972 (M)
Espagne	30 octobre	1972 (W)
Etats-Unis d'Amérique	1 novembre	1972 (W)
	15 novembre	1972 (L)
	22 novembre	1972 (M)
Guyane	21 décembre	1972 a (W)
Hongrie*	27 décembre	1972 (L, M, W)
Israël	30 juin	1972 (L)
	6 juillet	1972 (W)
	10 juillet	1972 (M)
Malawi*	21 décembre	1972 a (W)
Mali	24 août	1972 a (W)
Mongolie*	5 septembre	1972 (W)
	14 septembre	1972 (L)
	20 octobre	1972 (M)
Niger	1 septembre	1972 (W)
Panama	24 avril	1972 (W)
République de Chine	27 septembre	1972 (W)
République démocratique allemande*	9 juin	1972 (M)
Tchad	12 juillet	1972 (L, W)
	17 août	1972 (M)
Trinité-et-Tobago	9 février	1972 (W)
Yougoslavie	2 octobre	1972 (L, M, W)

(Suite à la page 186)

- c) Place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- d) Détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;
- e) Communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

- a) Tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article;
- b) Est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

Article 2. Aux fins de la présente convention :

a) Un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord;

b) Un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage; la

(Suite de la note 1 de la page 185)

Ensuite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats énumérés ci-dessous 30 jours après la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément à l'article 15, paragraphe 4 :

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a) à Londres (L), Moscou (M) ou Washington (W)	
	Date	Année
Arabie Saoudite* (Avec effet au 14 juillet 1974)	14 juin	1974 a (W)
Argentine (Avec effet au 25 décembre 1973)	26 novembre	1973 (L, M, W)
Australie (Avec effet au 11 août 1973)	12 juillet	1973 (L, M, W)
Autriche (Avec effet au 13 mars 1974)	11 février	1974 (L, M, W)
Bulgarie (Avec effet au 24 mars 1973)	22 février 28 mars 20 mars	1973 (L) 1973 (W) 1974 (M)
Chili (Avec effet au 30 mars 1974)	28 février	1974 a (W)
Chypre (Avec effet au 14 septembre 1973)	27 juillet 30 juillet 15 août	1973 (L) 1973 (M) 1973 (W)
Costa Rica (Avec effet au 21 octobre 1973)	21 septembre	1973 (W)
Côte d'Ivoire (Avec effet au 8 février 1973)	9 janvier	1973 a (W)
Danemark (Avec effet au 16 février 1973. Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroé et au Groenland)	17 janvier	1973 (L, M, W)

(Suite à la page 187)

période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa *a* du présent paragraphe.

Article 3. Tout Etat contractant s'engage à réprimer de peines sévères les infractions énumérées à l'article 1^{er}.

Article 4. 1. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

2. Dans les cas visés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur, ne s'applique que :

- a)* Si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef; ou
- b)* Si l'infraction est commise sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

4. En ce qui concerne les Etats visés à l'article 9 et dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention ne s'appli-

(Suite de la note 1 de la page 186)

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a) à Londres (L), Moscou (M) ou Washington (W)	
	Date	Année
Fidji	5 mars	1973 (W)
(Avec effet au 4 avril 1973)	18 avril	1973 (L)
	28 avril	1973 (M)
Finlande*	13 juillet	1973 a (L, M, W)
(Avec effet au 12 août 1973)		
Ghana	12 décembre	1973 a (W)
(Avec effet au 11 janvier 1974)		
Grèce	15 janvier	1974 (W)
(Avec effet au 14 février 1974)		
Irak*	10 septembre	1974 a (M)
(Avec effet au 10 octobre 1974)		
Iran	10 juillet	1973 a (L, M, W)
(Avec effet au 9 août 1973)		
Islande	29 juin	1973 (M)
(Avec effet au 29 juillet 1973)	29 juin	1973 a (L, W)
Italie	19 février	1974 (L, M, W)
(Avec effet au 21 mars 1974)		
Japon	12 juin	1974 a (L, W)
(Avec effet au 12 juillet 1974)		
Jordanie	13 février	1973 (L)
(Avec effet au 15 mars 1973)	19 février	1973 (M)
	25 avril	1973 (W)
Mexique	12 septembre	1974 (L, M, W)
(Avec effet au 12 octobre 1974)		
Nicaragua	6 novembre	1973 (W)
(Avec effet au 6 décembre 1973)		
Nigéria	3 juillet	1973 a (W)
(Avec effet au 2 août 1973)	9 juillet	1973 a (L)
	20 juillet	1973 a (M)
Norvège	1 ^{er} août	1973 a (L, M, W)
(Avec effet au 31 août 1973)		
Nouvelle-Zélande	12 février	1974 (L, M, W)
(Avec effet au 14 mars 1974)		
Pakistan	16 janvier	1974 a (M)
(Avec effet au 15 février 1974)	24 janvier	1974 a (L, W)

(Suite à la page 188)

que pas si les lieux mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des Etats visés à l'article 9, à moins que l'infraction ne soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction ne soit découvert sur le territoire d'un autre Etat.

5. Dans les cas visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Article 5. 1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants :

- a) Si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat;
- b) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat;
- c) Si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;

(Suite de la note 1 de la page 187)

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a) à Londres (L), Moscou (M) ou Washington (W)
Paraguay (Avec effet au 4 avril 1974)	5 mars 1974 (W)
Pays-Bas (Avec effet au 26 septembre 1973 pour le Royaume en Europe et le Surinam, et avec une déclaration aux termes de laquelle la Convention s'applique aux Antilles néerlandaises au juin 1974)	27 août 1973 (L, M, W)
Philippines (Avec effet au 25 avril 1973)	26 mars 1973 (W)
Pologne* (Avec effet au 27 février 1975)	28 janvier 1975 (L, M)
Portugal (Avec effet au 14 février 1973)	15 janvier 1973 (L)
République arabe libyenne (Avec effet au 21 mars 1974)	19 février 1974 a (W)
République de Corée* (Avec effet au 1 ^{er} septembre 1973)	2 août 1973 a (W)
République Dominicaine (Avec effet au 28 décembre 1973)	28 novembre 1973 (W)
République socialiste soviétique de Biélorussie* (Avec effet au 2 mars 1973)	31 janvier 1973 (M)
République socialiste soviétique d'Ukraine* (Avec effet au 28 mars 1973)	26 février 1973 (M)
République-Unie du Cameroun* (Avec effet au 10 août 1973)	11 juillet 1973 a (W)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (Avec effet au 24 novembre 1973. A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Territoires sous souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi que du Protectorat des Iles Salomon britanniques)	25 octobre 1973 (L, M, W)
Suède (Avec effet au 9 août 1973)	10 juillet 1973 a (L, M, W)
Tchécoslovaquie* (Avec effet au 9 septembre 1973)	10 août 1973 (L, M, W)
Union des Républiques socialistes soviétiques* (Avec effet au 21 mars 1973)	19 février 1973 (L, M, W)

* Voir p. 223 du présent volume pour le texte des réserves et déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

d) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6. 1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1^{er} du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 5, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7. L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Article 8. 1. Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1^{er} de l'article 5.

Article 9. Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats Parties à la présente convention.

Article 10. 1. Les Etats contractants s'engagent, conformément au droit international et national, à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article 1^{er}.

2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions prévues à l'article 1^{er}, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 11. 1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 12. Tout Etat contractant qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article 1^{er} sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui à son avis seraient les Etats visés au paragraphe 1^{er} de l'article 5.

Article 13. Tout Etat contractant communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a) Aux circonstances de l'infraction;
- b) Aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 10;
- c) Aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 14. 1. Tout différend entre des Etat contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre

elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

Article 15. 1. La présente convention sera ouverte le 23 septembre 1971 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 8 au 23 septembre 1971 (ci-après dénommée «la Conférence de Montréal»). Après le 10 octobre 1971, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la Conférence de Montréal.

4. Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944)¹.

Article 16. 1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT à Montréal, le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante et onze, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21, et vol. 893, p. 117.

**CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF UNLAWFUL ACTS
AGAINST THE SAFETY OF CIVIL AVIATION**

SIGNED AT MONTREAL ON 23 SEPTEMBER 1971*

(Status as of 3 March 2000)

source : O.A.C.I.

<u>States</u>	<u>Date of signature</u>	<u>Date of Deposit of Instrument of Ratification or Accession</u>
Afghanistan		26 Sept. 1984(1)
Albania		21 October 1997
Algeria		6 October 1995(2)
Angola		12 March 1998
Antigua and Barbuda		22 July 1985
Argentina	23 September 1971	26 November 1973
Australia	12 October 1972	12 July 1973
Austria	13 November 1972	11 Feb. 1974
Bahamas		27 Dec. 1984
Bahrain		20 Feb. 1984(1)
Bangladesh		28 June 1978
Barbados	23 September 1971	6 August 1976
Belarus	23 September 1971	31 Jan. 1973(1)
Belgium	23 September 1971	13 August 1976
Belize		10 June 1998
Bhutan		28 December 1988
Bolivia		18 July 1979
Bosnia and Herzegovina		15 Aug. 1994(3)
Botswana	12 October 1972	28 Dec. 1978
Brazil	23 September 1971	24 July 1972(1)
Brunei Darussalam		16 April 1986
Bulgaria	23 September 1971	28 March 1973(4)
Central African Republic		1 July 1991

* The Convention entered into force on 26 January 1973.

This list is based on information received from the depositaries, the Governments of the Russian Federation, the United Kingdom and the United States.

Burkina Faso		19 October 1987
Burundi	6 March 1972	11 February 1999
Cambodia		8 November 1996
Cameroon		11 July 1973(5)
Canada	23 September 1971	19 June 1972
Cape Verde		20 October 1977
Chad	23 September 1971	12 July 1972
Chile		28 February 1974
China		10 Sept. 1980(1)(6)
Colombia		4 December 1974
Comoros		1 August 1991
Congo	23 September 1971	19 March 1987
Costa Rica	23 September 1971	21 Sept. 1973
Côte d'Ivoire		9 January 1973
Croatia		8 June 1993(7)
Cyprus	28 November 1972	27 July 1973
Czech Republic		14 Nov.1994(8)
Democratic People's Republic of Korea		13
August 1980		
Democratic Republic of the Congo		6 July
1977		
Denmark	17 October 1972	17
January 1973(9)		
Djibouti		24
November 1992		
Dominican Republic	31 May 1972	28
November 1973		
Ecuador		12
January 1977		
Egypt	24 November 1972	20 May
1975(1)		
El Salvador		25
September 1979		
Equatorial Guinea		2
January 1991		
Estonia		22
December 1993		
Ethiopia	23 September 1971	26
March 1979(1)		
Fiji	21 August 1972	5
March 1973		
Finland		13 July
1973		

France		30 June 1976(1)
Gabon	24 November 1971	29 June 1976
Gambia		28 November 1978
Georgia		20 April 1994
Germany	23 September 1971	3 February 1978(10)
Ghana		12 December 1973
Greece	9 February 1972	15 January 1974
Grenada		10 August 1978
Guatemala	9 May 1972	19 October 1978(1)
Guinea		2 May 1984
Guinea-Bissau		20 August 1976
Guyana		21 December 1972
Haiti	6 January 1972	9 May 1984
Honduras		13 April 1987
Hungary	23 September 1971	27 Dec. 1972(11)
Iceland		29 June 1973
India	11 December 1972	12 November 1982
Indonesia		27 August 1976(1)
Iran, Islamic Republic of		10 July 1973
Iraq	10 September 1974	
Ireland		12 October 1976
Israel	23 September 1971	30 June 1972
Italy	23 September 1971	19 February 1974
Jamaica	23 September 1971	15 September 1983
Japan		12 June 1974
Jordan	2 May 1972	13 February 1973
Kazakhstan		4 April 1995
Kenya		11 January 1977
Kuwait		23 Nov. 1979(12)
Lao People's Democratic Republic	1 November 1972	6 April 1989
Latvia		13 April 1997
Lebanon		23 December 1977
Lesotho		27 July 1978
Liberia		1 February 1982
Libyan Arab Jamahiriya		19 February 1974
Lithuania		4 December 1996
Luxembourg	29 November 1971	18 May 1982
Madagascar		18 November 1986
Malawi		21 Dec. 1972(1)
Malaysia		4 May 1985
Maldives		1 September 1987
Mali		24 August 1972
Malta		14 June 1991
Marshall Islands		31 May 1989
Mauritania		1 November 1978

Mauritius		25 April 1983
Mexico	25 January 1973	12 September 1974
Monaco		3 June 1983
Mongolia	18 February 1972	14 Sept. 1972(1)
Morocco		24 Oct. 1975(13)
Myanmar		22 May 1996
Nauru		17 May 1984
Nepal		11 January 1979
Netherlands	23 September 1971	27 Aug. 1973(14)
New Zealand	26 September 1972	12 February 1974
Nicaragua	22 December 1972	6 November 1973
Niger	6 March 1972	1 September 1972
Nigeria		3 July 1973
Norway		1 August 1973
Oman		2 Feb. 1977(1)(15)
Pakistan		24 January 1974
Palau		3 August 1995
Panama	18 January 1972	24 April 1972
Papua New Guinea		15 Dec. 1975(1)
Paraguay	23 January 1973	5 March 1974
Peru		28 April 1978(1)
Philippines	23 September 1971	26 March 1973
Poland	23 September 1971	28 January 1975(1)
Portugal	23 September 1971	15 Jan. 1973(26)(27)
Qatar		26 August 1981(1)
Republic of Korea		2 August 1973(16)
Republic of Moldova		21 May 1997
Romania	10 July 1972	15 August 1975(1)
Russian Federation	23 September 1971	19 Feb. 1973(1)
Rwanda	26 June 1972	3 November 1987
Saint Lucia		8 November 1983
Saint Vincent and the Grenadines		29 November 1991
Samoa		9 July 1998
Saudi Arabia		14 June 1974(1)(17)
Senegal	23 September 1971	3 February 1978
Seychelles		29 December 1978
Sierra Leone		20 September
1979		
Singapore	21 November 1972	12 April 1978
Slovakia		6 March 1995(18)
Slovenia		27 May 1992(19)
Solomon Islands		13 April 1982(20)
South Africa	23 September 1971	30 May 1972(1)
Spain	15 February 1972	30 October 1972
Sri Lanka		30 May 1978
Sudan		18 January 1979

Suriname		27 October 1978(21)
Swaziland		27 December 1999
Sweden		10 July 1973
Switzerland	23 September 1971	17 January 1978
Syrian Arab Republic		10 July 1980(1)
Tajikistan		29 February 1996
Thailand		16 May 1978
The former Yugoslav Republic of Macedonia		4 January 1995(22)
Togo		9 February 1979
Tonga		21 February 1977
Trinidad and Tobago	9 February 1972	9 February 1972
Tunisia		16 Nov. 1981(1)
Turkey	5 July 1972	23 December 1975
Turkmenistan		25 May 1999
Uganda		19 July 1982
Ukraine	23 September 1971	26 January 1973(1)
United Arab Emirates		10 April 1981(23)
United Kingdom	23 September 1971	25 October 1973(24)
United Republic of Tanzania		9 August 1983
United States	23 September 1971	1 November 1972
Uruguay		12 January 1977
Uzbekistan		7 February 1994
Vanuatu		6 November 1989
Venezuela	23 September 1971	21 Nov. 1983(25)
Viet Nam		17 September 1979
Yemen	23 October 1972	29 September 1986
Yugoslavia*	23 September 1971	2 October 1972
Zambia		3 March 1987
Zimbabwe		6 February 1989

* Yugoslavia refers to the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia.

- (1) Reservation made with respect to paragraph 1 of Article 14 of the Convention.
- (2) Reservation: "The People's Democratic Republic of Algeria does not consider itself bound by the provisions of articles 24.1, 12.1 and 14.1 respectively of the Tokyo, The Hague and Montreal Conventions, which provide for the mandatory referral of any dispute to the International Court of Justice. The People's Democratic Republic of Algeria states that in each case the prior consent of all the parties concerned shall be required in order to refer a dispute to the International Court of Justice."
- (3) Notification of succession by the Government of Bosnia and Herzegovina to the Convention was deposited with the Government of the United States on 15 August 1994, with effect from 6 March 1992.
- (4) On 9 May 1994, a Note was deposited with the Government of the United States by the Government of Bulgaria whereby that Government withdraws the reservation made at the time of ratification with regard to paragraph 1 of Article 14 of the Convention. The withdrawal of the reservation took effect on 9 May 1994.
- (5) "In accordance with the provisions of the Convention of 23 September 1971, for the Suppression of Unlawful Acts directed against the Security of Civil Aviation, the Government of the United Republic of Cameroon declares that in view of the fact that it does not have any relations with South Africa and Portugal, it has no obligation toward these two countries with regard to the implementation of the stipulations of the Convention."
- (6) The instrument of accession by the Government of the People's Republic of China contains the following declaration: "The Chinese Government declares illegal and null and void the signature and ratification of the above-mentioned Convention by the Taiwan authorities in the name of China".
- (7) An instrument of succession by the Government of Croatia to the Convention was deposited with the Government of the United States on 8 June 1993, with effect from 8 October 1991.
- (8) An instrument of succession by the Government of the Czech Republic to the Convention was deposited with the Government of the Russian Federation on 14 November 1994, with effect from 1 January 1993.
- (9) Until later decision, the Convention will not be applied to the Faroe Islands or to Greenland.

Note 1: A notification was received by the Government of the United Kingdom from the Government of the Kingdom of Denmark whereby the latter withdraws, with effect from 1 June 1980, the reservation made at the time of ratification that this Convention should not apply to Greenland.

Note 2: The Government of the United Kingdom subsequently received, on 21 September 1994, a notification from the Government of the Kingdom of Denmark whereby the latter withdraws, with effect from 1 October 1994, the reservation made at the time of ratification that this Convention should not apply to the Faroe Islands.

- (10) The German Democratic Republic, which ratified the Convention on 9 June 1972, acceded to the Federal Republic of Germany on 3 October 1990.
- (11) On 10 January 1990, instruments were deposited with the Government of the United Kingdom and the Government of the United States by the Government of Hungary whereby that Government withdraws the reservation made at the time of ratification with regard to paragraph 1 of Article 14 of the Convention. The withdrawal of the reservation took effect on 10 January 1990.
- (12) It is understood that accession to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, done at Montreal, 1971, does not mean in any way recognition of Israel by the State of Kuwait. Furthermore, no treaty relation will arise between the State of Kuwait and Israel.
- (13) "In case of a dispute, all recourse must be made to the International Court of Justice on the basis of the unanimous consent of the parties concerned".
- (14) The Convention cannot enter into force for the Netherlands Antilles until thirty days after the date on which the Government of the Kingdom of the Netherlands shall have notified the depositary Governments that the necessary measures to give effect to the provisions of the Convention have been taken in the Netherlands Antilles.

Note 1: On 11 June 1974, a declaration was deposited with the Government of the United States by the Government of the Kingdom of the Netherlands stating that in the interim the measures required to implement the provisions of the Convention have been taken in the Netherlands Antilles and, consequently, the Convention will enter into force for the Netherlands Antilles on the thirtieth day after the date of deposit of this declaration.

Note 2: By a Note dated 9 January 1986 the Government of the Kingdom of the Netherlands informed the Government of the United States that as of 1 January 1986 the Convention is applicable to the Netherlands Antilles (without Aruba) and to Aruba.

- (15) Accession to the said Convention by the Government of the Sultanate of Oman does not mean or imply, and shall not be interpreted as recognition of Israel generally or in the context of this Convention.
- (16) The accession by the Government of the Republic of Korea to the present Convention does not in any way mean or imply the recognition of any territory or regime which has not been recognized by the Government of the Republic of Korea as a State or Government.
- (17) Approval by Saudi Arabia does not mean and could not be interpreted as recognition of Israel generally or in the context of this Convention.
- (18) An instrument of succession by the Government of Slovakia to the Convention was deposited with the Government of the United States on 6 March 1995, with effect from 1 January 1993.

- (19) An instrument of succession by the Government of Slovenia to the Convention was deposited with the Government of the United Kingdom on 27 May 1992.
- (20) An instrument of succession by the Government of Solomon Islands to the Convention was deposited with the Government of the United Kingdom on 13 April 1982. Solomon Islands attained independence on 7 July 1978.
- (21) Notification of succession to the Convention was deposited with the Government of the United States on 27 October 1978, by virtue of the extension of the Convention to Suriname by the Kingdom of the Netherlands prior to independence. The Republic of Suriname attained independence on 25 November 1975.
- (22) An instrument of succession by the Government of the former Yugoslav Republic of Macedonia to the Convention was deposited with the Government of the United States on 4 January 1995.
- (23) "In accepting the said Convention, the Government of the United Arab Emirates takes the view that its acceptance of the said Convention does not in any way imply its recognition of Israel, nor does it oblige to apply the provisions of the Convention in respect of the said Country."
- (24) The Convention is ratified "in respect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Territories under territorial sovereignty of the United Kingdom as well as the British Solomon Islands Protectorate".

Note: By a Note dated 20 November 1990, the Government of the United Kingdom declared that Anguilla has been included under the ratification of the Convention by that Government with effect from 7 November 1990.

- (25) The instrument of ratification by the Government of Venezuela contains the following reservation regarding Articles 4, 7 and 8 of the Convention:
 "Venezuela will take into consideration clearly political motives and the circumstances under which offences described in Article 1 of this Convention are committed, in refusing to extradite or prosecute an offender, unless financial extortion or injury to the crew, passengers, or other persons has occurred".

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland made the following declaration in a Note dated 6 August 1985 to the Department of State of the Government of the United States:

"The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland do not regard as valid the reservation made by the Government of the Republic of Venezuela insofar as it purports to limit the obligation under Article 7 of the Convention to submit the case against an offender to the competent authorities of the State for the purpose of prosecution".

With reference to the above declaration by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Government of Venezuela, in a Note dated 21 November 1985, informed the Department of State of the Government of the United States of the following:

"The reserve made by the Government of Venezuela to Articles 4, 7 and 8 of the Convention is based on the fact that the principle of asylum is contemplated in Article 116 of the Constitution of the Republic of Venezuela. Article 116 reads:

'The Republic grants asylum to any person subject to persecution or which finds itself in danger, for political reasons, within the conditions and requirements established by the laws and norms of international law.'

It is for this reason that the Government of Venezuela considers that in order to protect this right, which would be diminished by the application without limits of the said articles, it was necessary to request the formulation of the declaration contemplated in Art. 2 of the Law approving the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Security (sic) of Civil Aviation".

The Government of Italy made the following declaration in a Note dated 21 November 1985 to the Department of State of the Government of the United States:

"The Government of Italy does not consider as valid the reservation formulated by the Government of the Republic of Venezuela due to the fact that it may be considered as aiming to limit the obligation under Article 7 of the Convention to submit the case against an offender to the competent authorities of the State for the purpose of prosecution".

(26) By a Note dated 9 August 1999, the Government of the United Kingdom notified the International Civil Aviation Organization of the wish of the Government of Portugal to extend the Convention to the Territory of Macao, the extension taking effect on 19 July 1999.

(27) By a Note dated 27 October 1999, the Government of Portugal advised the Government of the United Kingdom as follows:

«In accordance with the Joint Declaration of the Government of the Portuguese Republic and the Government of the People's Republic of China on the Question of Macao signed on 13 April 1987, the Portuguese Republic will continue to have international responsibility for Macao until 19 December 1999 and from that date onwards the People's Republic of China will resume the exercise of sovereignty over Macao with effect from 20 December 1999.

From 20 December 1999 onwards the Portuguese Republic will cease to be responsible for the international rights and obligations arising from the application of the Convention to Macao.»

Annexe M.B.2. Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

CONVENTION¹ CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975⁴,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier. 1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont

¹ Entrée en vigueur le 26 juin 1987, soit le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 27, y compris les dispositions des articles 21 et 22 relatives à la compétence du Comité contre la torture, plus de cinq Etats* ayant déclaré reconnaître la compétence du Comité, conformément aux articles 21 et 22 :

État	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)		État	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	
Afghanistan**	1 ^{er} avril	1987	Philippines	18 juin	1986 a
Argentine*	24 septembre	1986	République socialiste soviétique de Biélorussie**	13 mars	1987
Belize	17 mars	1986 a	République socialiste soviétique d'Ukraine**	24 février	1987
Bulgarie**	16 décembre	1986	Sénégal	21 août	1986
Cameroun	19 décembre	1986 a	Suède*	8 janvier	1986
Danemark*	27 mai	1987	Suisse*	2 décembre	1986
Égypte	25 juin	1986 a	Union des Républiques socialistes soviétiques**	3 mars	1987
France**	18 février	1986	Uruguay	24 octobre	1986
Hongrie**	15 avril	1987			
Mexique	23 janvier	1986			
Norvège*	9 juillet	1986			
Ouganda	3 novembre	1986 a			

* Voir p. 204 du présent volume pour le texte des déclarations reconnaissant la compétence du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22.

** Voir p. 207 du présent volume pour le texte des réserves faites lors de la ratification.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session*, première partie, p. 71.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171; vol. 1057, p. 407 (rectification du texte authentique espagnol); vol. 1059, p. 451 (rectificatif au vol. 999).

⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément n° 34 (A/10034)*, p. 95.

intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2. 1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3. 1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4. 1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5. 1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
- c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6. 1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une

personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7. 1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8. 1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9. 1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10. 1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11. Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12. Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13. Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14. 1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15. Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16. 1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

DEUXIÈME PARTIE

Article 17. 1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18. 1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19. 1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20. 1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé,

décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21. 1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites éclaircissant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation *ad hoc*;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22. 1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

- a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23. Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies¹.

Article 24. Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

TROISIÈME PARTIE

Article 25. 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26. Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27. 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28. 1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29. 1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30. 1. Tout différend entre deux ou plus des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31. 1. Un État partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 32. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33. 1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États.

[Pour les pages de signature, voir p. 155 du présent volume.]

**LISTE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE
ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU
DEGRADANTS**

(New York, 10 décembre 1984)

(source : Nations Unies)

Participant	Signature	Ratification, Accession (a), Succession (d)
Afghanistan	4 Feb 1985	1 Apr 1987
Albania		11 May 1994 a
Algeria	26 Nov 1985	12 Sep 1989
Antigua and Barbuda		19 Jul 1993 a
Argentina	4 Feb 1985	24 Sep 1986
Armenia		13 Sep 1993 a
Australia	10 Dec 1985	8 Aug 1989
Austria	14 Mar 1985	29 Jul 1987
Azerbaijan		16 Aug 1996 a
Bahrain		6 Mar 1998 a
Bangladesh		5 Oct 1998 a
Belarus	19 Dec 1985	13 Mar 1987
Belgium	4 Feb 1985	25 Jun 1999
Belize		17 Mar 1986 a
Benin		12 Mar 1992 a
Bolivia	4 Feb 1985	12 Apr 1999
Bosnia and Herzegovina		1 Sep 1993 a
Brazil	23 Sep 1985	28 Sep 1989
Bulgaria	10 Jun 1986	16 Dec 1986
Burkina Faso		4 Jan 1999 a
Burundi		18 Feb 1993 a
Cambodia		15 Oct 1992 a
Cameroon		19 Dec 1986 a
Canada	23 Aug 1985	24 Jun 1987
Cape Verde		4 Jun 1992 a
Chad		9 Jun 1995 a
Chile	23 Sep 1987	30 Sep 1988
China	12 Dec 1986	4 Oct 1988
Colombia	10 Apr 1985	8 Dec 1987
Costa Rica	4 Feb 1985	11 Nov 1993
Côte d'Ivoire		18 Dec 1995 a
Croatia		12 Oct 1992 d
Cuba	27 Jan 1986	17 May 1995
Cyprus	9 Oct 1985	18 Jul 1991
Czech Republic		22 Feb 1993 d

Democratic Republic of the Congo		18 Mar 1996 a
Denmark	4 Feb 1985	27 May 1987
Dominican Republic	4 Feb 1985	
Ecuador	4 Feb 1985	30 Mar 1988
Egypt		25 Jun 1986 a
El Salvador		17 Jun 1996 a
Estonia		21 Oct 1991 a
Ethiopia		14 Mar 1994 a
Finland	4 Feb 1985	30 Aug 1989
France	4 Feb 1985	18 Feb 1986
Gabon	Jan 1986	
Gambia	23 Oct 1985	
Georgia		26 Oct 1994 a
Germany	13 Oct 1986	1 Oct 1990
Greece	4 Feb 1985	6 Oct 1988
Guatemala		5 Jan 1990 a
Guinea	30 May 1986	10 Oct 1989
Guyana	25 Jan 1988	19 May 1988
Honduras		5 Dec 1996 a
Hungary	28 Nov 1986	15 Apr 1987
Iceland	4 Feb 1985	23 Oct 1996
India	14 Oct 1997	
Indonesia	23 Oct 1985	28 Oct 1998
Ireland	28 Sep 1992	
Israel	22 Oct 1986	3 Oct 1991
Italy	4 Feb 1985	12 Jan 1989
Japan		29 Jun 1999 a
Jordan		13 Nov 1991 a
Kazakhstan		26 Aug 1998 a
Kenya		21 Feb 1997 a
Kuwait		8 Mar 1996 a
Kyrgyzstan		5 Sep 1997 a
Latvia		14 Apr 1992 a
Libyan Arab Jamahiriya		16 May 1989 a
Liechtenstein	27 Jun 1985	2 Nov 1990
Lithuania		1 Feb 1996 a
Luxembourg	22 Feb 1985	29 Sep 1987
Malawi		11 Jun 1996 a
Mali		26 Feb 1999 a
Malta		13 Sep 1990 a
Mauritius		9 Dec 1992 a
Mexico	18 Mar 1985	23 Jan 1986
Monaco		6 Dec 1991 a
Morocco	8 Jan 1986	21 Jun 1993
Mozambique		14 Sep 1999 a
Namibia		28 Nov 1994 a
Nepal		14 May 1991 a
Netherlands	4 Feb 1985	21 Dec 1988
New Zealand	14 Jan 1986	10 Dec 1989
Nicaragua	15 Apr 1985	

Niger		5 Oct 1998 a
Nigeria	28 Jul 1988	
Norway	4 Feb 1985	9 Jul 1986
Panama	22 Feb 1985	24 Aug 1987
Paraguay	23 Oct 1989	12 Mar 1990
Peru	29 May 1985	7 Jul 1988
Philippines		18 Jun 1986 a
Poland	13 Jan 1986	26 Jul 1989
Portugal	4 Feb 1985	9 Feb 1989
Qatar		11 Jan 2000 a
Republic of Korea		9 Jan 1995 a
Republic of Moldova		28 Nov 1995 a
Romania		18 Dec 1990 a
Russian Federation	10 Dec 1985	3 Mar 1987
Saudi Arabia		23 Sep 1997 a
Senegal	4 Feb 1985	21 Aug 1986
Seychelles		5 May 1992 a
Sierra Leone	18 Mar 1985	
Slovakia ⁴		28 May 1993 d
Slovenia		16 Jul 1993 a
Somalia		24 Jan 1990 a
South Africa	29 Jan 1993	10 Dec 1998
Spain	4 Feb 1985	21 Oct 1987
Sri Lanka		3 Jan 1994 a
Sudan	4 Jun 1986	
Sweden	4 Feb 1985	8 Jan 1986
Switzerland	4 Feb 1985	2 Dec 1986
Tajikistan		11 Jan 1995 a
the former Yugoslav Republic of Macedonia		12 Dec 1994 d
Togo	25 Mar 1987	18 Nov 1987
Tunisia	26 Aug 1987	23 Sep 1988
Turkey	25 Jan 1988	2 Aug 1988
Turkmenistan		25 Jun 1999 a
Uganda		3 Nov 1986 a
Ukraine	27 Feb 1986	24 Feb 1987
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	15 Mar 1985	8 Dec 1988
United States of America	18 Apr 1988	21 Oct 1994
Uruguay	4 Feb 1985	24 Oct 1986
Uzbekistan		28 Sep 1995 a
Venezuela	15 Feb 1985	29 Jul 1991
Yemen		5 Nov 1991 a
Yugoslavia	18 Apr 1989	10 Sep 1991
Zambia		7 Oct 1998 a

TABLE DES MATIERES.

Sommaire.	p. 2.
Chapitre 1. Introduction.	p. 3.
Chapitre 2. Le principe du consentement.	p. 8.
Section 1. L'exigence du consentement.	p. 9.
Section 2. La charge de la preuve du consentement.	p. 12.
Section 3. La protection accordée au défendeur par les dispositions du Statut et du Règlement.	p. 15.
§ 1. La procédure sur le fond est suspendue.	p. 15.
§ 2. La Cour doit se prononcer <i>in limine litis</i> sur les exceptions préliminaires de la République du Burundi.	p. 19.
Chapitre 3. L'absence d'acceptation générale ou <i>ad hoc</i> de la compétence de la Cour.	p. 22.
Section 1. Absence de déclaration au titre de l'article 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour	p. 23.
Section 2. Absence de <i>forum prorogatum</i>.	p. 25.

Chapitre 4. L'absence de compétence au titre de la convention de New York de 1984 contre la torture.	p.	28.
Section 1. Les allégations en fait et en droit de la République Démocratique du Congo.	p.	29.
Section 2. Il n'existe pas de lien entre la convention invoquée et l'objet principal de la requête.	p.	32.
Section 3. <i>Prima facie</i>, le différend spécifique allégué n'est pas relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention invoquée.	p.	36.
Chapitre 5. L'absence de compétence au titre de la convention de Montréal de 1971 sur l'aviation civile.	p.	46.
Section 1. La convention de Montréal n'est pas applicable entre les Parties à la date de l'incident aérien de Kindu.	p.	47.
Section 2. Il n'existe pas entre les parties, de l'avis de la République du Burundi, de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de Montréal.	p.	51.
Chapitre 6. Le préalable de l'épuisement des recours.	p.	54.
Section 1. Il n'y a pas eu tentative de règlement du différend par voie diplomatique.	p.	56.
Section 2. Il n'y a pas eu tentative de soumission du différend à l'arbitrage.	p.	62.
Section 3. Il n'y a pas eu désaccord sur l'organisation de l'arbitrage.	p.	64.
Chapitre 7. Conclusions.	p.	66.
Annexe M.B.1. Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971.	p.	70.
Annexe M.B.2. Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.	p.	87.